



RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE

SOMMAIRE

Parcs nationaux de montagne



de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007

* Pour pêcher à la ligne dans les parcs nationaux du Canada, vous devez acheter un permis de pêche de parc national. Les permis de pêche provinciaux ne sont pas valides.

INTERDICTION D'APPÂTS NATURELS (dans tous les parcs sauf dans le PNMRG)

Saisons de pêche, eaux interdites à la pêche et restrictions spéciales

PARC NATIONAL BANFF (PNB)

SAISONS DE PÊCHE

Pêche autorisée toute l'année

La rivière Bow, de l'émissaire du lac Bow (à l'extrémité sud-est du lac, à son point d'intersection avec le sentier de randonnée) jusqu'à la limite est du parc, y compris les eaux dormantes et méandres morts qui y sont reliés. La pêche blanche est interdite sur la rivière Bow.

Du 13 mai au 15 août

Ruisseau Owen

Du 20 mai au 4 septembre

Le lac Ghost, le lac Johnson, son tributaire et les étangs de castors avoisinants, ainsi que les lacs Minnewanka et Two Jack, et les trois lacs Vermilion, leur tributaire et les étangs de castors avoisinants.

Du 1^{er} juillet au 31 août

Tous les tributaires de la rivière Bow.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

La rivière Cascade, ses tributaires et les lacs qui y sont reliés en amont du lac Minnewanka (voir *Définitions*).

Du 7 juillet au 31 octobre

Les lacs Gloria, Leman, Marvel, Owl, Terrapin ainsi que la rivière Spray et ses tributaires en amont du réservoir Spray.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

Toutes les autres eaux du parc, sauf celles qui sont interdites à la pêche.

RESTRICTIONS SPÉCIALES

Limite de possession d'une truite pour le lac Johnson, son tributaire et les étangs de castors avoisinants.

Limite de possession de zéro pour la truite fardée et l'omble à tête plate.

Les embarcations à moteur sont permises sur le lac Minnewanka uniquement.

Eaux interdites à la pêche - toute l'année

- Le cours supérieur de la rivière Castleguard se trouvant dans la Zone I (aire de préservation spéciale).

- Le réseau de marais Cave and Basin.

- Les deux lacs Fish situés à proximité du camping « Mo 18 ».

- Le ruisseau Forty Mile, dans le voisinage du réservoir d'adduction d'eau.

- Le lac Agnes.

- Le secteur de l'émissaire du lac Luellen compris entre les bornes de pêche et le point de confluence de l'émissaire avec le ruisseau Johnston.

- Le secteur du lac Marvel en aval d'une ligne reliant les bornes de pêche et le point de confluence des ruisseaux Marvel et Bryant.

- Tous les tributaires et les lacs des bassins des rivières Clearwater et Siffleur, sauf le lac Isabella.

PARC NATIONAL KOOTENAY (PNK)

SAISONS DE PÊCHE

Du 20 mai au 4 septembre

Les lacs Cobb et Olive.

Du 15 juin au 31 octobre

Les rivières Kootenay et Vermilion.

Du 1^{er} juillet au 4 septembre

Les lacs Kaufmann et Dog.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

Toutes les autres eaux.

RESTRICTIONS SPÉCIALES

Dans les rivières Kootenay et Vermilion, la taille minimale des prises de truites arc-en-ciel et d'ombles de fontaine est de 30 cm.

PARC NATIONAL YOHO (PNY)

SAISONS DE PÊCHE

Pêche autorisée toute l'année

La rivière Kicking Horse, en aval de son point de confluence avec la rivière Yoho, jusqu'à la limite du parc.

Du 20 mai au 4 septembre

Les lacs McArthur, Ottertail et Wapta.

Du 15 juillet au 31 octobre

La baie située au nord du lac O'Hara et le ruisseau Cataract, sur une distance de 1,6 km en aval du lac O'Hara.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

Toutes les autres eaux du parc.

PARC NATIONAL JASPER (PNJ)

SAISONS DE PÊCHE

Rivières et ruisseaux

Toute l'année

La rivière Sunwapta.

Du 1^{er} avril au 4 septembre et du 1^{er} novembre au 31 mars

Les rivières Fiddle, Maligne (en aval du canyon Maligne), Miette, Rocky, Snake Indian et Snaring.

Du 1^{er} août au 1^{er} octobre

La rivière Maligne (pêche à la mouche seulement) à partir d'un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne jusqu'au lac Medicine, y compris la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 m d'un point situé au milieu de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine.

Du 1^{er} juillet au 4 septembre

Tous les autres cours d'eau sauf ceux qui sont interdits à la pêche.

Rivière Athabasca

(NOTA : Pour les besoins de la gestion de la pêche, la rivière Athabasca a été divisée en trois zones distinctes.)

Zone 1 : Zone située en amont des chutes Athabasca.

Toute l'année

Zone 2 : Zone située entre le pont du 12 Mile (km 22, route 16 Est) et les chutes Athabasca.

Du 1^{er} avril au 4 septembre et du 1^{er} novembre au 31 mars

Zone 3 : Zone située entre le pont du 12 mile (km 22, route 16 Est) et la limite est du parc, y compris tous les chenaux latéraux, les étangs Pochontas et les autres terres humides adjacentes.

Du 1^{er} juin au 4 septembre et du 1^{er} novembre au 31 mars

Lacs

Du 20 mai au 4 septembre

Les lacs Annette, Beaver, Dragon, Long, Lorraine, Moab, Mona, No Name (route 93 sud, km 48), Pyramid, de même que les troisième, quatrième et cinquième lacs de la vallée des Cinq-Lacs.

Du 20 mai au 1^{er} octobre

Les lacs Maligne, Talbot et Edna.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

Le lac Medicine (pêche à la mouche seulement).

Du 1^{er} juillet au 31 octobre

Tous les autres lacs sauf ceux qui sont interdits à la pêche.

Eaux interdites à la pêche - toute l'année

- La décharge du lac Maligne, la partie de la rivière Maligne qui s'étend de la partie du lac Maligne située dans un rayon de 100 m d'un point situé au milieu de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Maligne, jusqu'à un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne.

- Le lac Jacques et la décharge du lac Jacques entre le lac Jacques et la rivière Rocky.

- Le lac Mile 9 (km 15), route 16 Est.

- Tous les ruisseaux qui se jettent dans le lac Amethyst.

- La partie du lac Amethyst située à l'intérieur d'un rayon de 180 m d'un point situé au milieu de la décharge qui se trouve à l'extrémité sud-est du lac Amethyst.

- La partie de la rivière Astoria située entre le lac Amethyst et un point situé à 400 m en aval du lac Amethyst.

- Le lac Osprey.

- La décharge du lac Beaver jusqu'à son intersection avec la route du Lac-Maligne.

DÉFINITIONS

Interdiction d'appâts naturels : les pêcheurs ne peuvent employer que les leurres en plume, en fibre, en caoutchouc, en bois, en métal ou en plastique. Les matériaux comestibles et les leurres odorants ou chimiques sont interdits.

Hameçon sans ardillon : comprend les hameçons dont l'ardillon a été replié sur le bout du crochet de façon à ne plus être fonctionnel.

Pêche à la mouche uniquement : seules les mouches artificielles peuvent être employées pour attirer ou attraper du poisson.

Mouche artificielle : hameçon simple ou double monté sur une hampe et couvert de soie, de fil métallique lamé, de bois, de fourrure, de plume ou d'autre matériau (**le plomb est interdit**), ou d'un agencement de ces matériaux, sans dispositif tournant attaché à l'hameçon ou à la ligne.

Tributaire : tout cours d'eau qui se jette dans un autre, y compris un tributaire se jetant dans un autre tributaire, à l'exception toutefois des lacs (à moins d'avis contraire).

Truite : Aux fins du présent sommaire, le mot « truite » comprend également les espèces d'ombles.

Loi sur les parcs nationaux du Canada Règlement général sur la pêche

Il est interdit :

- de pêcher sans permis de pêche de parc national.
- de pêcher à l'aide des articles suivants ou de les avoir en sa possession à 100 m des cours d'eau des parcs :
 - appâts naturels ou attractifs chimiques;
 - articles de pêche en plomb (lests, turluttés, leurres ou mouches) de moins de 50 grammes;
 - leurres équipés de plus de deux hameçons multiples;
 - ligne de pêche pouvant capturer plus d'un poisson à la fois.
- de pêcher avec plus d'une ligne à la fois.
- de pêcher dans les cours d'eau fermés.
- de laisser la ligne de pêche sans surveillance.
- de pêcher pendant la période commençant deux heures après le coucher du soleil et finissant une heure avant le lever du soleil.
- de laisser les prises s'abîmer.
- de vendre, d'échanger ou de troquer des poissons qu'on a capturés.
- de déposer des poissons vivants ou des oeufs de poissons dans les eaux d'un parc ou de les transférer d'un endroit à l'autre à l'intérieur (ou à l'extérieur) d'un parc.
- de déverser de la nourriture pour poissons dans les eaux d'un parc.

PERMIS DE PÊCHE

Les jeunes de moins de 16 ans n'ont pas besoin de permis s'ils sont accompagnés d'un titulaire de permis âgé de 16 ans et plus. Leurs prises seront alors ajoutées à celles du titulaire. Ils peuvent également acheter leur propre permis et avoir droit à la limite maximale de prises.

! NOTA : Ce dépliant NE COMPREND PAS toutes les dispositions du Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux, et n'a aucun statut juridique. On peut obtenir de plus amples renseignements en s'adressant à un garde de parc ou au personnel des centres d'information des parcs.